

**PROCEDURE DE CONSULTATION SUR LE
LIBRE PASSAGE DANS LA PREVOYANCE
PROFESSIONNELLE.
PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION
FEDERALE POUR LES QUESTIONS FEMININES**

I. OBSERVATIONS GENERALES

La Commission fédérale pour les questions féminines a étudié de manière approfondie le problème de la prévoyance professionnelle, sous l'angle de ses implications pour les femmes. Nous vous renvoyons à ce sujet aux "Propositions de la Commission fédérale pour les questions féminines concernant la future LPP", dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire. Ce document, élaboré avec le concours d'expertes de la question, expose les principes qu'il convient d'observer pour garantir l'égalité entre hommes et femmes en matière de prévoyance professionnelle. Ces principes constituent la base de la présente prise de position.

La nécessité d'améliorer le libre passage dans la prévoyance professionnelle est largement reconnue. La Commission fédérale pour les questions féminines ne se prononce pas sur les avantages et les inconvénients des différentes propositions de révision qui ont été faites en la matière. Elle se limite ici à exprimer son point de vue sur les aspects du projet susmentionné qui ont une importance pour les femmes.

Il est regrettable que la formulation du projet de loi ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière de terminologie, principe énoncé en 1986 déjà dans le programme législatif du Conseil fédéral "Egalité des droits entre hommes et femmes". La commission veut croire qu'à l'avenir le principe de l'égalité entre les sexes en matière de terminologie sera respecté.

**II. OBSERVATIONS RELATIVES A
DIFFERENTES DISPOSITIONS**

1. Cas de libre passage

La Commission fédérale pour les questions féminines soutient la disposition de l'art. 2, al. 2, selon laquelle une réduction du degré d'emploi constitue un cas de libre passage. Il n'est effectivement plus admissible qu'une réduction de l'horaire de travail entraîne une diminution de la protection en matière de prévoyance. Il est évident que la réglementation en vigueur pénalise les femmes, qui, dans une plus grande proportion que les hommes, travaillent à temps partiel. Cette réglementation désavantage en outre tous les couples dont les deux partenaires ont décidé de travailler à temps partiel afin de consacrer le reste de leur temps à la conduite du ménage et à l'éducation des enfants. Les travailleuses et travailleurs à temps partiel doivent jouir, dans le cadre des systèmes professionnels de sécurité sociale, d'une protection fondée sur les mêmes bases et sur les mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux travailleuses et travailleurs à temps plein.

La Commission fédérale pour les questions féminines propose que le divorce soit considéré comme un cas de libre passage. Dans ses propositions concernant la future LPP, la commission se prononçait sur la question de la perte de la prévoyance en cas de dissolution du mariage dans les termes suivants: "Le droit à la prestation future constituée durant le mariage, respectivement le capital accumulé durant le mariage correspondant à cette prestation, doit être traité comme "acquêt" (mais pas au sens légal et technique que ce terme possède dans le droit matrimonial) et partagée par moitié entre les anciens époux." A cet égard, le droit à la prestation future doit correspondre à une part de la prestation de libre passage proportionnelle à la durée du mariage. Il y a lieu de tenir compte de ces principes dans la définition du "cas de libre passage" et, par conséquent, d'inscrire le divorce à l'article 2 de la loi, parmi les états de fait déterminant un cas de libre passage.

2. Obligation de l'institution de prévoyance en matière d'information

L'art. 7 vise à garantir le droit des assurées et des assurés à être informés pendant la durée du rapport de prévoyance. Ce droit doit être expressément accordé également à la conjointe de l'assuré ou, selon le cas, au conjoint de l'assurée. Il convient de compléter dans ce sens le texte de l'article 7.

Lors du transfert de l'assurée/de l'assuré dans une autre institution de prévoyance (art. 8), la conjointe/le conjoint de la personne assurée doit être informé(e) de ce transfert par l'institution de prévoyance.

Lors du maintien sous une autre forme de la protection en matière de prévoyance (art. 8), l'institution de prévoyance doit avoir l'obligation de faire savoir à la conjointe/au conjoint de la personne assurée sous quelle forme et dans quelle institution la protection en matière de prévoyance sera maintenue. L'article 9 doit être complété dans ce sens.

3. Paiement en espèces

La Commission fédérale pour les questions féminines approuve les principes fixés à l'art. 10 concernant le paiement en espèces. Nous nous réjouissons que l'on n'ait pas retenu le mariage comme motif de paiement en espèces et que l'on se soit ainsi conformé au principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, tel qu'il figure à l'article 4 de la constitution fédérale. L'article 10 remplit ainsi une des exigences de la Commission fédérale pour les questions féminines.

Afin d'éviter d'éventuelles utilisations abusives de la possibilité de paiement en espèces, il conviendrait de compléter l'article 10 par une disposition exigeant que toute demande d'un tel paiement porte également la signature de la conjointe ou, selon le cas, du conjoint. Nous nous référons à ce sujet au principe énoncé dans les propositions de la commission concernant la future LPP (page 8), selon lequel la signature de l'autre époux est à exiger dans le cadre du régime matrimonial afin de garantir les prétentions futures causées par le paiement en espèces.

4. Réserves pour raisons de santé

La commission soutient la réglementation de l'art. 4, qui dispose que la protection en matière de prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie ne peut être réduite par une nouvelle réserve

pour raisons de santé. Dans les années qui viennent, la réinsertion professionnelle des femmes d'âge moyen et des femmes âgées jouera un rôle de plus en plus important. Aussi faut-il veiller à ce que ces femmes n'aient pas à supporter des désavantages supplémentaires dans le domaine de la prévoyance.

(Traduction: André Frossard)